



PREFET DE LA DORDOGNE

*Direction du développement local
Pôle contrôle de légalité et contrôle budgétaire*

LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les compétences qui peuvent être déléguées

Le conseil municipal, qui dispose d'une compétence générale au terme de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales pour délibérer des affaires de la commune, peut déléguer au maire certains de ses pouvoirs.

La liste des domaines qui peuvent être délégués au maire figure à l'article L.2122-22 du CGCT et comprend vingt-quatre thématiques. Ces pouvoirs peuvent être délégués en tout ou partie et pour la durée du mandat du maire.

Le conseil municipal peut mettre fin à tout moment aux délégations qu'il a consenties.

La subdélégation

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le maire peut subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal, par arrêté, une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal (art L2122-23 du CGCT). Si aucun adjoint ou conseiller municipal n'a reçu une telle délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Les responsabilités

Le maire exerce en principe le contrôle des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation et n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué. Dès lors, sa responsabilité civile ou administrative est susceptible d'être invoquée.

La responsabilité administrative ou civile de la commune est engagée si un dommage a été provoqué en raison d'une faute de service commise par un adjoint dans l'exercice d'une subdélégation.

La responsabilité civile de l'élu pourra être engagée pour des faits personnels détachables de l'exercice des de ses fonctions.

La responsabilité pénale des élus ne peut être mise en cause pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs attributions à moins qu'il ne soit établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs conséquences, de leur pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions déléguées par le conseil municipal en vertu de la loi (articles 121-2 et 121-3 du code pénal).

En outre, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire ou à l'élu municipal ayant reçu délégation en cas de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions (article L.2123-34 du CGCT).

Les règles qui régissent les décisions prises dans le cadre de délégations

Les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes sujets.

Elles sont exécutoires après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département (articles L.2131-1 et suivant du CGCT).

Le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT), soit au moins une fois par trimestre.

Le compte rendu peut être oral ou prendre la forme d'un relevé de décisions. Toutefois, ce compte rendu doit être suffisamment explicite pour que soit remplie cette obligation d'information du conseil municipal.